





Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0282(COD) Procédure terminée
Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs	
Modification 2007/0036(COD)	
Modification 2008/0081(COD)	
Modification 2012/0066(COD)	
Modification 2015/0272(COD)	
Abrogation 2020/0353(COD)	
Sujet	
3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	
3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CODE Délégation PE au comité de conciliation		15/12/2005
		IND/DEM BLOKLAND Johannes	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	IND/DEM BLOKLAND Johannes	14/09/2005
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	EDD BLOKLAND Johannes	27/11/2003
Commission pour avis précédente			
JURI Juridique et marché intérieur	ELDR WALLIS Diana	18/02/2004	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE LINKOHR Rolf	04/02/2004	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2745	18/07/2006
	Agriculture et pêche	2724	25/04/2006
	Agriculture et pêche	2676	18/07/2005
	Environnement	2632	20/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
20/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0723	Résumé
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/04/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0265/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0304/2004	Résumé
17/07/2005	Publication de la position du Conseil	05694/5/2005	Résumé
08/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/11/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/11/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0335/2005	
12/12/2005	Débat en plénière		
13/12/2005	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0495/2005	Résumé
25/04/2006	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
02/05/2006	Réunion formelle du Comité de conciliation		
02/05/2006	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
18/06/2006	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03615/2006	
27/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A6-0231/2006	
03/07/2006	Débat en plénière		
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
04/07/2006	Décision du Parlement, 3ème lecture	T6-0284/2006	Résumé
18/07/2006	Décision du Conseil, 3ème lecture		
06/09/2006	Signature de l'acte final		
06/09/2006	Fin de la procédure au Parlement		
26/09/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0282(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
	Modification 2007/0036(COD) Modification 2008/0081(COD) Modification 2012/0066(COD) Modification 2015/0272(COD) Abrogation 2020/0353(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/6/32860

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0723	21/11/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)1343	24/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0265/2004	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0304/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0037-0354 E	20/04/2004	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0012/2004 JO C 121 30.04.2004, p. 0035-0044	21/04/2004	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0655/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0005-0009	28/04/2004	ESC	
Déclaration du Conseil sur sa position	10844/2005	11/07/2005	CSL	
Position du Conseil	05694/5/2005 JO C 264 25.10.2005, p. 0001-0017 E	18/07/2005	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0378	23/08/2005	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0335/2005	24/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0495/2005	13/12/2005	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0017	17/01/2006	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	03615/2006	19/06/2006	CSL/EP	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A6-0231/2006	27/06/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T6-0284/2006	04/07/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final	03615/5/2006	06/09/2006	CSL	
Document de suivi	COM(2010)0698	02/12/2010	EC	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0632	15/10/2014	EC	
Document de suivi	COM(2017)0088	27/02/2017	EC	Résumé

Document de suivi		COM(2018)0266	14/05/2018	EC	
Document de suivi		COM(2019)0166	09/04/2019	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2019)1300	09/04/2019	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2006/66](#)

[JO L 266 26.09.2006, p. 0001-0014](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

OBJECTIF : imposer la collecte et le recyclage de toutes les piles mises sur le marché de l'UE. **ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU** : cette nouvelle proposition de directive trouve sa principale justification dans les objectifs fixés par le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement et la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE) qui souligne la nécessité de réviser, dès que possible, la législation européenne actuellement applicable aux piles et accumulateurs (directive 91/157/CEE). La nouvelle proposition abroge les directives existantes sur les piles et les remplace par un instrument juridique unique. Pour cette nouvelle proposition, la Commission a réalisé une analyse d'impact approfondie (AIA) afin d'évaluer les solutions politiques les plus durablement. La proposition introduit des mesures visant à détourner l'ensemble des piles et accumulateurs usagés de la filière d'élimination finale (mise en décharge et incinération) et à faire en sorte que les États membres adoptent des méthodes de gestion des déchets respectueuses de l'environnement qui aboutissent à la collecte et au recyclage efficaces des piles usagées ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur. Des dispositions supplémentaires sont proposées en ce qui concerne les piles contenant du mercure, du cadmium et du plomb car celles-ci sont considérées comme des déchets dangereux et exigent donc d'autres mesures relatives à la maîtrise des risques. Afin d'éviter que les piles ne se retrouvent dans le flux de déchets, la directive proposée préconise plusieurs mesures et objectifs:

- Collecte de l'ensemble des piles et accumulateurs usagés : l'expérience tirée de l'application de la directive 91/157/CEE permet d'affirmer que le moyen le plus efficace de collecter les piles et accumulateurs portables dans les foyers est d'instaurer un système de collecte "toutes piles". La présente proposition définit un objectif minimal unique de collecte de l'ensemble des piles et accumulateurs afin d'assurer des niveaux de collecte élevés et équivalents dans les différents États membres. Cela doit aussi permettre un contrôle au niveau communautaire. Il est proposé de déterminer cet objectif sur la base du nombre de grammes par habitant. Cela est conforme à la méthode de détermination de l'objectif de collecte de la directive DEEE. Il n'est pas jugé nécessaire de fixer des objectifs de collecte spécifiques pour les piles et accumulateurs industriels usagés. À la place, la proposition impose aux fabricants l'obligation légale de reprendre ces piles. Elle exige également que les piles et accumulateurs automobiles soient collectés séparément, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà dans le cadre des systèmes instaurés en vertu de la directive 2000/53/CE. Il est également proposé d'interdire la mise en décharge et l'incinération des piles et accumulateurs industriels et automobiles. Il s'agit essentiellement de piles et d'accumulateurs plomb-acide et nickel-cadmium. En ce qui concerne les piles nickel-cadmium portables, il semble qu'une telle interdiction ne serait pas applicable. Il est donc proposé un objectif de collecte supplémentaire pour ces piles. Celui-ci est fixé à 80% de la masse totale des piles et accumulateurs NiCd portables usagés générée chaque année, c'est-à-dire de la masse des piles et accumulateurs NiCd portables collectés et rejetés avec les déchets urbains solides. Les États membres doivent donc contrôler la quantité de piles et d'accumulateurs NiCd portables retrouvés dans le flux de déchets urbains solides et la communiquer à la Commission. Compte tenu de ces informations ainsi que des progrès scientifiques et techniques accomplis, la Commission évaluera régulièrement les risques écologiques spécifiques à l'utilisation de cadmium dans les piles et accumulateurs.
- Recyclage de l'ensemble des piles et accumulateurs usagés: la directive 91/157/CEE ne prévoit pas d'exigences de recyclage spécifiques aux piles et accumulateurs usagés. Ces exigences sont laissées à la discrétion des États membres pour autant qu'elles soient compatibles avec les règles du marché intérieur. La présente proposition pose désormais le principe que toutes les piles et tous les accumulateurs collectés doivent être traités à des fins de recyclage. La proposition fixe des objectifs de recyclage ambitieux (100% des batteries et accumulateurs automobiles et industriels et au moins 90% des piles portables) en tenant compte du fait que certaines piles portables collectées sont techniquement impropres au recyclage. De plus, il est proposé des rendements de recyclage minimaux, surtout à l'issue du processus. Le processus de recyclage des piles plomb-acide doit permettre de récupérer tout le plomb et 65% de leur poids moyen. Le processus de recyclage des piles nickel-cadmium doit permettre de récupérer tout le cadmium et 75% de leur poids moyen. Pour les autres piles, le processus de recyclage doit permettre de récupérer 55% de leur poids moyen. Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, les opérations de traitement ayant lieu à l'étranger seront prises en compte aux fins des obligations de recyclage de l'État membre exportateur. Pour tous les types de piles, les producteurs seraient responsables des coûts associés à la collecte, au traitement et au recyclage. Le coût de la collecte des piles portables usagées pourrait toutefois être partagé avec les autorités nationales, régionales ou locales. En ce qui concerne les batteries et accumulateurs automobiles et industriels usagés, les producteurs pourraient conclure des accords de financement avec les utilisateurs. Les États membres devront tenir un registre de tous les producteurs de piles, lesquels devront fournir des garanties financières prouvant qu'ils sont en mesure de gérer les piles usagées avant de mettre leurs produits sur le marché. Les producteurs sont également autorisés, pendant quatre au plus après la transposition de la directive, à faire apparaître les coûts lors de la vente de nouvelles piles. La Commission estime que le surcoût annuel généré par les taux de collecte et de recyclage proposés se situera entre 1 et 2 euros par foyer.?

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2003)0723 du 21 novembre 2003 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : les 3 principales options politiques évaluées par la Commission sont les suivantes :

1.1- Option 1 - aucun changement de politique : sous cette option, les directives actuelles sur les piles et les accumulateurs resteraient d'application sans aucun changement. Cela signifierait que les États membres seraient contraints d'organiser des systèmes efficaces de collecte des piles et des accumulateurs contenant plus de 0,0005% de mercure, plus de 0,025% de cadmium et plus de 0,4% de plomb en poids. En outre, les piles et les accumulateurs utilisés dans les véhicules (batteries des véhicules à moteur et batteries industrielles utilisées dans les véhicules électriques), qui tombent sous le champ d'application de la directive 2000/53/CE, relèveraient des exigences de la présente directive. Les piles et les accumulateurs dans les véhicules en fin de vie seraient collectés sur la base des systèmes de collecte établis conformément à cette directive.

1.2- Option 2 - changement politique - une série d'instruments politiques allant des instruments législatifs aux instruments volontaires :

- instruments législatifs : les différents instruments politiques sous forme d'actes législatifs contraignants au niveau communautaire sont prévus à l'article 249 du traité CE (règlement, directive et décision). L'option d'un règlement ou d'une décision a été rejetée parce qu'aucun de ces instruments n'a été considéré comme approprié pour atteindre l'objectif politique défini, reste donc l'option choisie par la Commission : celle d'une directive ;
- accords volontaires : ceux-ci pourraient être conclus au niveau national (pour mettre en œuvre une partie de la législation communautaire) ou au niveau communautaire. La conclusion d'accords volontaires avec l'industrie au niveau communautaire a été rapidement rejetée dans la mesure où ces accords ne permettraient pas d'atteindre convenablement les objectifs politiques.

1.3- Option 3 - changement politique ? une nouvelle directive : l'instrument politique retenu est une nouvelle directive révisant et abrogeant les directives actuelles sur les piles et accumulateurs. Elle permettra d'instituer un cadre régissant la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs usagés, et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur pour ces produits ; les principes exposés dans la communication de la Commission sur le marché unique et l'environnement - COM(1999) 263 - ont été pris en compte.

Un tel instrument politique laisse également aux États membres la possibilité de choisir les mesures d'application les plus appropriées ayant le coût de mise en conformité le moins élevé. En tout état de cause, pour la collecte des piles et accumulateurs usagés, les États membres peuvent recourir à l'infrastructure existante ou à celle (devant être) mise en place en vertu d'autres actes législatifs communautaires, comme la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les États membres sont également encouragés à recourir aux accords environnementaux pour remplir certaines obligations de la directive. Cette approche est conforme à d'autres dispositions législatives communautaires en matière de déchets, tels que l'article 10 de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et l'article 17 de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

CONCLUSION : l'option politique finalement retenue est une nouvelle directive (option 3). Elle fixe les éléments clés minimaux et définit l'obligation légale d'introduire une stratégie communautaire harmonisée pour les piles et les accumulateurs tout en laissant les États membres libres de choisir les mesures nationales les plus appropriées pour atteindre ces objectifs. Les solutions moins ambitieuses - aucun changement de politique ou accord environnemental au niveau communautaire au lieu d'un nouvel acte législatif - n'ont pas été retenues car elles ne constituaient pas un moyen pratique ni fiable de prendre en compte les considérations écologiques relatives à la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs. Les solutions plus ambitieuses, comme des exigences de collecte et de recyclage plus contraignantes, n'ont pas été retenues pour des raisons de coût essentiellement. L'interdiction d'utiliser le cadmium dans les piles et accumulateurs portables n'a pas été retenue car les mesures proposées doivent permettre d'atteindre un niveau équivalent de protection de l'environnement à moindre coût. En outre, une telle interdiction ne couvrirait pas les piles et accumulateurs NiCd portables existants et stockés. Dans le domaine des appareils ménagers, la tendance semble être au remplacement des piles NiCd par d'autres types de piles (NiMH et Li-ion, par exemple).

IMPACTS : la proposition est censée produire des effets positifs sur l'environnement (moins de métaux lourds provenant des piles et accumulateurs retrouvés dans les décharges et dans les émissions atmosphériques et les résidus (cendres lourdes et poussiéreuses) d'incinération), pour la préservation des gisements de métaux destinés aux piles et sur le fonctionnement du marché intérieur. Les exigences de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs usagés pourraient inciter à investir dans les installations de recyclage dans les États membres actuels, les nouveaux États membres et les pays candidats. Le recyclage exige des compétences diverses au niveau local: du personnel peu qualifié pour la collecte et du personnel hautement qualifié pour le traitement.

En outre, exporter des piles et accumulateurs à des fins de recyclage pourrait rendre le marché plus concurrentiel que de le faire dépendre uniquement des installations de recyclages nationales. La proposition aura donc des effets économiques et contribuera au bon fonctionnement du marché intérieur et à la concurrence entre les entreprises de recyclage.

En ce qui concerne les effets sociaux, de nouvelles sociétés de collecte et de recyclage sont susceptibles d'apparaître. Si l'on considère que le taux actuel de collecte et de recyclage des piles usées est faible, le potentiel, en ce qui concerne la création d'emplois et la compétitivité dans ce secteur, pourrait être élevé.

2- SUIVI : les États membres devront transmettre à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre de la directive. La Commission publiera au Journal Officiel, dans un délai de neuf mois à compter de la réception des rapports des États membres, un rapport sur la mise en œuvre de la directive et son impact sur l'environnement ainsi que sur le fonctionnement du marché intérieur. La Commission évaluera les impacts de la directive sur la base des rapports des États membres et pourra proposer des modifications à la directive en vue d'ajuster les besoins en matière de collecte et de recyclage et d'utilisation des substances dangereuses dans les piles et les accumulateurs.

La commission a adopté le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision: - l'article 1 doit spécifier que la directive «a pour objectif prioritaire de prévenir l'utilisation de métaux lourds» dans les piles et accumulateurs. L'amendement indique ensuite qu'un des objectifs de la directive vise également «à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie des équipements électriques et électroniques, à savoir les producteurs, les distributeurs et les consommateurs [?]; - la commission dépose une série d'amendements visant à assurer la cohérence avec la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (la directive DEEE), en particulier concernant la responsabilité des producteurs. Un amendement vise à garantir que les fabricants d'appareils électriques et électroniques qui mettent en place des systèmes de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ou qui participent à de tels systèmes ne devront pas prévoir un second système de gestion de leurs piles. Un autre amendement établit le principe de la responsabilité individuelle du producteur à l'égard des nouveaux produits (c'est-à-dire ceux mis sur le marché après l'entrée en vigueur de la directive), dans l'espoir que cela favorisera l'éco-conception; - les producteurs de piles devraient également être financièrement responsables des coûts liés à l'information des consommateurs; - les députés indiquent que les États membres doivent atteindre un taux moyen de collecte d'au moins 50 %, s'élevant à 60% par la suite, du volume national des ventes annuelles de l'année N-2 pour toutes les piles au lieu des 160 grammes par habitant et par an comme le propose la Commission. Ils soutiennent qu'il conviendrait de modifier les objectifs de collecte en remplaçant le poids en grammes par un pourcentage afin de mieux refléter le niveau de la consommation, qui varie d'un État membre à l'autre. Ils ajoutent que la Commission devrait proposer des objectifs de collecte plus élevés en l'espace de quelques années; - pour atteindre un taux de collecte aussi élevé que possible, les États membres doivent s'assurer que les consommateurs sont tenus de rapporter leurs batteries industrielles et automobiles usagées; - l'utilisation de cadmium, de plomb et de mercure dans les batteries doit être aussi limitée que possible. Les gouvernements devraient dès lors interdire la mise sur le marché de toutes les batteries et de tous les accumulateurs qui contiennent plus de 5 parts par million (ppm) de mercure par poids, 40 ppm de plomb, et/ou 20 ppm de cadmium. La liste des dérogations proposées par la Commission pour les applications dans lesquelles l'utilisation de métaux lourds est inévitable devrait être révisée de sorte qu'elle tienne toujours compte des derniers progrès techniques, par exemple si l'utilisation de ces métaux peut être évitée grâce à l'émergence d'alternatives; - les États membres peuvent interdire la mise sur le marché d'accumulateurs contenant des métaux lourds quand des piles à combustible ne contenant pas de métaux lourds sont disponibles (par exemple pour des applications comme les ordinateurs portables, les téléphones mobiles, etc.); - la commission supprime l'article sur le contrôle du flux des déchets, car il s'agit d'un processus onéreux et difficilement applicable.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

En adoptant le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve de nombreux amendements. Les parlementaires souhaitent tout d'abord préciser l'objectif de la directive : celle-ci a pour objectif prioritaire de prévenir l'utilisation de métaux lourds dans les piles et accumulateurs et, en outre, de garantir la collecte, le traitement et le recyclage de tous les piles et accumulateurs usagés pour éviter l'élimination des piles contenant des substances dangereuses et pour recycler les substances utiles que ces piles contiennent. Elle vise également à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie des équipements électriques et électroniques, à savoir les producteurs, les distributeurs et les consommateurs et en particulier les acteurs participant directement au traitement des déchets de piles et d'accumulateurs. La directive devrait s'appliquer aussi aux appareils dans lesquels les piles et accumulateurs sont intégrés, en ce qui concerne leur commercialisation, leur marquage et les exigences relatives au retrait des piles. En revanche, elle ne devrait pas s'appliquer aux piles et accumulateurs utilisés dans les engins et équipements destinés à être lancés dans l'espace. Les députés souhaitent limiter l'utilisation du cadmium, du plomb et du mercure dans les piles et accumulateurs, dans tous les cas où cela s'avère possible. Ils demandent donc aux États membres d'interdire la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs contenant plus de 5 parties par million (PPM) de mercure, 40 PPM de plomb et 20 PPM de cadmium. Une liste de dérogations sera établie pour les cas où ces métaux lourds sont inévitables faute de solution de remplacement. Les députés font cependant valoir qu'il faudra réviser cette liste pour tenir compte des derniers progrès techniques, par exemple quand l'utilisation de ces métaux devient évitable du fait de l'émergence d'alternatives. Le Parlement demande que des mesures soient prises pour que les piles et accumulateurs ne puissent être incorporés à des appareils qu'à condition de pouvoir en être enlevés. En outre, les États membres doivent pouvoir interdire la mise sur le marché d'accumulateurs contenant des métaux lourds dans la mesure où des piles à combustible ne contenant pas de métaux lourds sont disponibles. Le Parlement a supprimé la disposition concernant le contrôle du flux des déchets, estimant qu'il n'est pas justifié de demander aux États membres de rechercher quelques centaines de tonnes de piles NiCd dans plusieurs centaines de milliers de tonnes de déchets ménagers. Il estime par ailleurs qu'il conviendrait d'englober les distributeurs dans les systèmes de collecte et demande que les États membres mettent en place des systèmes de caution minimale pour les piles ne présentant qu'un faible taux de collecte ou celles contenant des substances dangereuses. En ce qui concerne l'élimination finale, les États membres devraient veiller à ce que celle-ci s'effectue dans des sections spécifiques de décharge réservées aux déchets dangereux offrant des garanties appropriées en matière de protection de l'environnement pour la mise en décharge des parties de piles et accumulateurs contenant du mercure, du plomb ou du cadmium après traitement, lorsque le recyclage n'est pas possible. Le Parlement propose de modifier les objectifs de collecte en remplaçant le poids en grammes par un pourcentage afin de mieux refléter le niveau de la consommation, qui varie d'un État membre à l'autre. Ainsi, dans un délai de quatre ans, les États membres devraient atteindre un taux moyen de collecte d'au moins 50% des ventes annuelles nationales de piles et d'accumulateurs portables, au lieu des 160 grammes par habitant et par an proposés par la Commission. Dans un délai de six ans, le taux minimal de collecte devrait atteindre 60% de ventes annuelles nationales de l'année N-2 pour la totalité des piles et des accumulateurs portables, y compris les piles nickel-cadmium portables. La Commission devrait présenter ensuite une proposition visant à relever les objectifs de la collecte. Le Parlement demande que les objectifs de recyclage minimaux soient évalués à intervalles réguliers et adaptés au progrès scientifique et technique. Il est également préconisé que les normes minimales soient conformes à la législation communautaire relatives à la sécurité, à la santé et à la gestion des déchets. Le Parlement demande encore que les États membres : - veillent à ce que les utilisateurs finals soient tenus de rapporter leurs piles et accumulateurs industriels et automobiles usagés à des installations de collecte; - établissent un registre des producteurs et recueillent, sur une base annuelle, des informations, y compris des estimations sur les quantités et les catégories de piles et d'accumulateurs mis sur leur marché, collectés, traités et recyclés dans les États membres, ainsi que sur les déchets collectés exportés, en poids ou, si ce n'est pas possible, en nombre; - prennent les mesures appropriées pour encourager les consommateurs à participer à la collecte des piles et accumulateurs et pour les inciter à faciliter le processus de réutilisation, de traitement et de valorisation; - veillent à ce que la capacité de tous les accumulateurs, piles et assemblages en batterie soit indiquée sur ceux-ci de façon visible, lisible et indélébile. Le coût de la collecte, du traitement, du recyclage et de l'élimination non polluante des piles et accumulateurs usagés mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ("déchets historiques") doit être supporté par les producteurs. Enfin, l'information ne devrait pas uniquement s'adresser aux consommateurs mais viser tous les utilisateurs finals de piles et d'accumulateurs.?

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

Le Conseil a adopté sa position commune. La Belgique, la Grèce, l'Irlande et l'Italie se sont abstenues.

La position commune intègre la plupart des amendements apportés par le Parlement européen en première lecture, textuellement, en partie ou en substance. Elle reprend notamment les modifications apportées à la proposition initiale de la Commission, qui visent à renforcer les restrictions actuelles concernant l'utilisation de métaux lourds dans les piles et les accumulateurs, à prévoir un réexamen de la nécessité d'étendre ces restrictions, à supprimer l'obligation de contrôler les déchets urbains solides et à baser les objectifs en matière de collecte sur les chiffres de vente antérieurs.

Les modifications introduites par le Conseil concernent les points suivants :

- **Objet, champ d'application et définitions** : la position commune correspond en partie aux amendements du Parlement en ce sens qu'elle contient une description similaire des objectifs de la directive. Le texte précise la dérogation qui est proposée pour les piles et les accumulateurs destinés à des fins militaires et où il exclut du champ d'application de la directive les piles et les accumulateurs utilisés dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

Les définitions sont largement conformes aux amendements du Parlement. Il s'agit d'éviter tout chevauchement entre les définitions des trois types de piles et accumulateurs (portables, industriels et automobiles). Les définitions couvrent collectivement toutes les piles et tous les accumulateurs. Néanmoins, dans la position commune, c'est la catégorie "portable" plutôt que la catégorie "industrielle" qui est la catégorie par défaut. La position commune simplifie également les définitions en supprimant les exemples de piles et d'accumulateurs portables et industriels et en incluant des listes d'exemples exhaustives. Il est encore précisé que les piles et les accumulateurs portables doivent être scellés.

Le Conseil a simplifié la définition de « producteur » de manière à garantir qu'il y ait, pour chaque pile mise sur le marché d'un État membre, un producteur aisément identifiable dans ledit État. La position commune ne contient plus de définition de "système en circuit fermé".

- **Métaux lourds** : la position commune est en partie conforme aux amendements du Parlement en ce sens qu'elle prévoit une interdiction concernant le cadmium, à l'exception d'une dérogation, ainsi qu'un réexamen dont l'objectif est d'envisager l'extension de l'interdiction. Toutefois, cette interdiction ne s'appliquera pas dans un premier temps aux outils électriques sans fil. L'utilisation de plomb ne fera l'objet d'aucune restriction. En conséquence, la position commune ne contient pas d'obligations de contrôle pour les États membres en ce qui concerne les déchets urbains solides.

- **Collecte**: la position commune énonce un principe général (optimiser la collecte séparée des piles et des accumulateurs et réduire au maximum leur élimination). Ce principe remplace le concept de système en circuit fermé figurant dans la proposition initiale de la Commission.

Le texte précise les exigences minimales concernant les systèmes de collecte de piles et d'accumulateurs et la souplesse dont les États membres disposent pour tenir compte des circonstances nationales et des arrangements existants. Il exempte les points de collecte des obligations imposées en matière d'autorisation.

La position commune fixe des objectifs de collecte et prévoit la possibilité de mettre en place des arrangements transitoires conformément à la procédure de comitologie.

Les États membres devront veiller à atteindre un taux de collecte équivalent à 25% des ventes dans un délai de quatre ans à compter de la transposition de la directive. L'objectif de collecte passerait à 45% huit ans après la transposition. Afin de garantir des conditions de concurrence égales, il conviendrait d'établir une méthode commune de calcul des chiffres de vente conformément à la procédure de comitologie.

- **Traitement, recyclage et élimination** : la position commune refond les dispositions relatives au traitement, au recyclage et à l'élimination, notamment en transférant dans une nouvelle annexe III des obligations et des objectifs détaillés en matière de recyclage. Cette refonte permet de modifier, dans le cadre de la comitologie, les obligations et les objectifs détaillés, à la lumière des progrès réalisés sur le plan scientifique et technique.

La position commune précise en outre que l'interdiction d'éliminer par mise en décharge les piles et les accumulateurs automobiles et industriels s'applique uniquement aux piles entières et non aux résidus. Dans certaines conditions, elle autorisera l'élimination de piles portables collectées contenant des métaux lourds dans le cadre d'une stratégie visant l'élimination progressive des métaux lourds ou en l'absence de marche final viable. Elle réduit de 55% à 50% l'objectif de recyclage pour les piles et les accumulateurs autres que les piles nickel-cadmium et plomb-acide.

- **Financement** : la position commune précise l'étendue des responsabilités financières des producteurs de piles. Elle stipule qu'il ne devrait pas y avoir de double facturation des producteurs qui participent par ailleurs aux systèmes établis en application des directives VHU et DEEE. Elle prévoit explicitement que les coûts de collecte doivent être financés par les producteurs et elle interdit la communication des coûts aux utilisateurs finals.

La position commune contient uniquement des exigences minimales de manière à laisser une marge de manoeuvre en ce qui concerne les systèmes nationaux. Elle ne prévoit aucune disposition explicite sur les déchets historiques.

Le texte offre une souplesse supplémentaire en prévoyant que des règles "de minimis" peuvent être fixées pour les petits producteurs dans le cadre de la comitologie, si l'application des règles relatives à la responsabilité des producteurs pose des problèmes d'ordre pratique dans le cas de producteurs traitant de très petites quantités de piles ou d'accumulateurs.

- **Rapports et réexamen** : la position commune établit une distinction entre les exigences concernant les rapports et celles en matière de réexamen. En conséquence, alors que la mise en œuvre de la directive fera l'objet de rapports réguliers, cette dernière ne prévoit qu'un seul réexamen général.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

La Commission rappelle que l'objectif environnemental de sa proposition est d'éviter l'incinération et la mise en décharge de toutes les piles lorsqu'elles deviennent des déchets. Pour l'atteindre, la Commission a proposé des objectifs élevés de collecte et de recyclage de toutes les piles, notamment un objectif de collecte des piles portables au cadmium particulièrement élevé, afin de parvenir à ce que l'on appelle un système en circuit fermé.

Dans sa position commune, le Conseil a préféré d'autres mesures politiques pour atteindre les objectifs de la proposition. Estimant que le système en circuit fermé proposé serait difficile à mettre en place concrètement, le Conseil a préconisé d'interdire partiellement l'utilisation du cadmium dans les piles portables au lieu de fixer un objectif de collecte supplémentaire concernant ces piles, ce qui aurait impliqué un contrôle du flux de déchets.

La Commission peut accepter des mesures politiques autres que celles figurant dans sa proposition initiale pour autant que le niveau de protection de l'environnement visé soit au moins équivalent à celui de la proposition, notamment en ce qui concerne les objectifs de collecte et de recyclage.

Concernant les taux de collecte, la Commission accepte le relèvement de l'objectif de collecte à long terme. Toutefois, le délai pour atteindre un taux de collecte de 45% (8 ans après la date de transposition) pourrait être plus ambitieux. La Commission soutient la position commune dans son ensemble.

Dans une Déclaration, la Commission souligne combien il est important d'effectuer des analyses d'impact conformément aux objectifs interinstitutionnels convenus d'une meilleure réglementation à l'avenir. Les trois institutions doivent encore approfondir ces questions dans le cadre des travaux en cours au titre de l'accord interinstitutionnel, en vue de parvenir à un accord sur une méthode concernant de telles analyses d'impact.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

La commission a adopté le rapport de Hans BLOKLAND (IND/DEM, NL) modifiant la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision. La commission réintroduit une série d'amendements adoptés par le Parlement en première lecture et rejetés par le Conseil, et présente également de nouveaux amendements en réponse aux modifications apportées par le Conseil à la proposition initiale:

- base juridique: l'article 175 du traité CE (environnement) devrait être la seule base juridique au lieu de la double base proposée (article 175 et article 95, marché intérieur);

- l'article 1 devrait préciser que la présente directive «a pour objectif prioritaire de prévenir l'utilisation de métaux lourds (?) et, en outre, de garantir la collecte, le traitement et le recyclage de tous les déchets (...) pour éviter l'élimination des piles contenant des substances dangereuses et pour recycler les substances utiles que ces piles contiennent». La directive vise également «à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les acteurs intervenant (...);

- article 3 (définitions): Il convient d'inclure explicitement les assemblages en batterie et les piles bouton dans la définition des piles portables, afin de garantir que les exigences de collecte et de traitement leur soient applicables. Il convient de préciser qu'une pile industrielle n'est pas une pile portable, et la définition du «recyclage» devrait correspondre en tous points à la définition donnée dans la directive DEEE;

- un nouvel article 4 bis prévoit que les États membres encouragent la recherche et incitent les producteurs à améliorer la performance environnementale globale des piles;

- article 5 (mise sur le marché): les piles et accumulateurs ne devraient être incorporés à des appareils «qu'à condition de pouvoir en être enlevés aisément par le consommateur après usage». La commission introduit également une nouvelle annexe II bis définissant les appareils exclus de cette interdiction (par exemple certaines applications informatiques, certains appareils médicaux, etc.);

- article 6 (objectif premier): les députés européens modifient la formulation afin de renforcer les obligations des États membres, qui «prennent les mesures nécessaires» pour optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et éviter au maximum leur élimination finale «afin de recycler au maximum»;

- article 7 (systèmes de collecte): les différents producteurs ne peuvent refuser de reprendre les déchets de piles et d'accumulateurs industriels dans la mesure où ces piles et accumulateurs ont une composition chimique similaire à celle des produits mis sur le marché par le producteur concerné. Les utilisateurs finaux sont tenus de rapporter leurs piles industrielles et automobiles usagées. Les distributeurs sont tenus de reprendre gratuitement les piles portables usagées aux utilisateurs finaux;

- article 8 (instruments économiques): un système de consigne ne fonctionnerait pas pour les piles, car cela créerait une charge administrative très lourde et disproportionnée. Des taux d'imposition différenciés peuvent être adoptés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux règles du marché intérieur et qu'ils soient mis en place après consultation de toutes les parties concernées;

- article 9 (objectifs de collecte): Il convient de fixer des objectifs de collecte plus ambitieux pour les piles et accumulateurs portables: 40 % après 6 ans et 60 % après 10 ans (en lieu et place de 25 % et 45 % comme proposé par le Conseil). Après 7 ans, la Commission présente une proposition visant à relever les objectifs de collecte;

- article 13 (financement): les producteurs devraient financer des campagnes d'information du public sur la collecte et le recyclage. Le coût de la collecte, du traitement, du recyclage et de l'élimination des «déchets historiques» (piles mises sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive) est supporté par les producteurs. Les États membres veillent à ce que les producteurs soient autorisés à récupérer leurs coûts, mais à ce que ces coûts ne soient pas communiqués séparément lors de la vente à l'utilisateur final;

- l'article 15 (petits producteurs) doit être supprimé pour s'assurer que la possibilité d'une application de règles «de minimis» pour les petits producteurs n'ouvre pas la porte aux fraudeurs;

- article 17 (informations à l'utilisateur final): les distributeurs «informent les utilisateurs finaux de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles ou accumulateurs portables à leurs points de vente»;

- article 18 (étiquetage): les États membres veillent à ce que la capacité des piles soit indiquée sur ceux-ci «de façon visible, lisible et indélébile», afin de garantir une information claire et transparente du consommateur;

- annexe III (exigences de recyclage et de traitement): il doit y avoir un recyclage d'au moins 55 % du poids moyen des piles et accumulateurs autres que ceux de plomb-acide et de nickel-cadmium (au lieu des 50 % proposés dans la position commune). Les rendements de recyclage minimaux proposés à l'annexe doivent être évalués régulièrement et adaptés en fonction des meilleures techniques disponibles.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), le Parlement européen a réduit le niveau de ses exigences formulées en première lecture pour se rapprocher de la position commune du Conseil.

Le Parlement s'est prononcé comme suit :

- Objectif : la directive a pour objectif prioritaire de prévenir l'utilisation de métaux lourds dans les piles et accumulateurs et, en outre, de garantir la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination de tous les déchets de piles et d'accumulateurs pour éviter l'élimination des piles contenant des substances dangereuses et pour recycler les substances utiles que ces piles contiennent. Elle vise également à améliorer la performance environnementale des piles et accumulateurs, ainsi que celle des activités de tous les acteurs intervenant dans le cycle de vie des équipements électriques et électroniques, à savoir les producteurs, les distributeurs et les consommateurs et en particulier les acteurs participant directement au traitement des déchets de piles et d'accumulateurs.

- Amélioration de la performance environnementale : les États membres doivent encourager la recherche et inciter les producteurs à améliorer la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, et le développement ainsi que la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes permettant, en particulier, de remplacer le mercure, le cadmium et le plomb. La recherche et le développement dans ces domaines doivent être encouragés pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

- Collecte : même si le Parlement invite les États membres à faire les plus grands efforts pour collecter et recycler un maximum de batteries et accumulateurs, les objectifs de collecte définis dans la position commune du Conseil n'ont pas été amendés: 25% des batteries portables devraient être collectées après 6 ans et 45 % après 10 ans. Pour les députés, les distributeurs seront tenus de reprendre les batteries portables usagées sans frais à charge du consommateur. Les États membres sont autorisés à recourir à des incitants économiques pour encourager la collecte et le recyclage, à condition toutefois que ces mesures respectent les règles du marché intérieur, qu'elles soient mises en place après consultation de toutes les parties concernées et soient justifiées sur la base de critères économiques, sociaux et environnementaux.

- Interdictions et restrictions : en première lecture, le Conseil n'a retenu que les amendements du PE qui suggéraient l'interdiction de toute batterie ou accumulateur comportant plus de 0,0005% de mercure et des batteries portables comportant plus de 0,002% de cadmium. Les amendements qui visaient à bannir aussi les batteries et accumulateurs au plomb n'ont pas trouvé de majorité, ni en commission parlementaire ni en plénière.

Les députés se sont prononcés pour une restriction à l'utilisation du cadmium dans les piles portables, avec un certain nombre d'exceptions pour certaines applications dans le domaine des technologies de l'information, dans les appareils médicaux et les stimulateurs cardiaques et dans certains appareils portables ou appareils professionnels utilisés dans des environnements sensibles. Les députés souhaitent cependant obliger les fabricants qui incluent des batteries dans leurs produits (comme dans certains jouets par exemple) à faire en sorte que celles-ci soient faciles à ôter du produit pour favoriser la collecte sélective et le recyclage.

- Traitement et recyclage : les députés ont légèrement durci les exigences formulées dans la position commune du Conseil. 65% des déchets des batteries au plomb et 75% des déchets des batteries au nickel-cadmium devront être recyclés, en veillant à ce que l'intégralité du plomb et du cadmium soit réinjectée dans la chaîne de fabrication. Pour les autres types de batteries et accumulateurs, 55% des déchets devraient être recyclés (au lieu des 50% proposés par le Conseil). Les députés souhaitent que ces taux de recyclage soient réévalués régulièrement et adaptés en fonction des meilleures technologies de traitement disponibles. Les États membres devront encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et soutenir la recherche de méthodes de recyclage rentables, respectueuses de l'environnement et adaptées à tous types de piles et accumulateurs.

- Financement : pour les députés, les producteurs devront financer les coûts nets qui résulteront de la collecte, du traitement et du recyclage, y compris pour les "déchets historiques", c'est-à-dire les batteries et accumulateurs placés sur le marché avant l'entrée en vigueur de la future directive. Le Conseil souhaitait exempter les petits producteurs de ces obligations financières mais les députés ont supprimé cette dérogation.

- Information et étiquetage : enfin, les distributeurs seront tenus d'informer les consommateurs de la possibilité de déposer les batteries usagées dans leurs points de vente les batteries usagées et d'indiquer clairement la capacité réelle des batteries et accumulateurs de façon visible, lisible et indélébile.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

Sur les 23 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture, la Commission en accepte 12 dans leur intégralité et 1 en partie. Dix amendements ne sont pas acceptables pour la Commission.

La Commission retient intégralement les amendements visant à :

- proposer un nouveau considérant faisant référence à la résolution du Conseil de 1988 sur le cadmium ;

- supprimer la possibilité d'établir des règles de minimis selon une procédure de comitologie et indiquer que tous les producteurs devraient être enregistrés ;

- ajouter les piles bouton et les assemblages en batterie à la définition des piles portables ;

- remplacer les termes "vendus à l'utilisateur final" par "mis sur le marché" dans la définition du taux de collecte ;

- introduire l'obligation pour les États membres de promouvoir la recherche en vue d'améliorer la performance environnementale des piles ;
- obliger les États membres à prendre les mesures nécessaires afin d'optimiser la collecte et d'éviter l'élimination ;
- transférer à l'article 3 de la directive la définition du taux de collecte ; il est précisé que les États membres doivent commencer à calculer le taux de collecte quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive proposée, étant donné que cela permettrait aux États membres et à la Commission de se familiariser avec la méthode de calcul de l'objectif de collecte, deux ans avant que l'objectif lui-même ne devienne juridiquement contraignant ;
- préciser que la mention des "meilleures techniques disponibles" à l'article 10 de la directive proposée doit faire référence à la protection de la santé humaine et de l'environnement, et que les systèmes visés par cet article devraient se conformer à la législation communautaire ;
- réintroduire l'article 17 de la proposition initiale qui exige des États membres qu'ils soutiennent la recherche afin de mettre au point de nouvelles technologies de recyclage et l'introduction du système EMAS ;
- supprimer la possibilité d'établir une règle de minimis selon une procédure de comitologie ;
- imposer d'indiquer la capacité des piles sur l'étiquette.

La Commission accepte partiellement l'amendement du Parlement tendant à : remplacer le terme "objectifs" par "rendements", préciser que les États membres doivent atteindre les rendements de recyclage, exiger un système en circuit fermé pour le recyclage des métaux lourds contenus dans les piles, relever de 50% à 55% l'objectif de rendement de recyclage pour les piles non dangereuses et stipuler que les rendements peuvent être modifiés selon une procédure de comitologie. La mention du système en circuit fermé n'est toutefois pas acceptable pour la Commission.

La Commission rejette enfin les amendements visant à :

- modifier l'objectif de la proposition de directive de manière à préciser ses objectifs environnementaux ;
- préciser le sens de "valorisation énergétique" à l'article 3 concernant les définitions ;
- introduire l'exigence que les piles puissent être aisément enlevées des appareils par les consommateurs, sauf pour certains appareils ;
- supprimer la référence à la densité de population pour l'établissement des systèmes nationaux de collecte pour les piles portables, et spécifier qu'il n'est pas nécessaire que les points de collecte soient autorisés au sens de la directive 75/442/CEE ou de la directive 91/689/CEE ;
- obliger les distributeurs à reprendre les piles portables usagées ;
- supprimer la possibilité pour les États membres d'adopter des systèmes de consigne et introduire des conditions spécifiques pour l'adoption d'instruments économiques ;
- attribuer aux producteurs la responsabilité financière des campagnes d'information du public ;
- attribuer au producteur la responsabilité financière des "déchets historiques" ;
- obliger les distributeurs à informer les utilisateurs finals de la possibilité de se débarrasser des déchets de piles portables à leurs points de ventes.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

Le Conseil a décidé de ne pas approuver les amendements apportés en deuxième lecture par le Parlement européen à la proposition de directive relative aux piles et accumulateurs, ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE. Le Conseil a décidé en conséquence de convoquer le Comité de conciliation Parlement-Conseil en vue de négocier un texte commun.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

Le comité de conciliation a convenu d'un texte commun sur la proposition de directive relative aux piles et accumulateurs. Les éléments principaux de l'accord peuvent être résumés comme suit:

- obligations d'enregistrement et dérogations en faveur des petits producteurs: tous les producteurs doivent être enregistrés auprès des autorités nationales compétentes, selon les mêmes procédures dans tous les États membres;
- possibilité d'enlever les piles: les fabricants devront concevoir les appareils «de telle manière que les piles et les accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés» et les appareils devront être accompagnés d'instructions pour l'enlèvement des piles en toute sécurité et, éventuellement, des informations aux consommateurs sur leur contenu. Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque, pour des raisons de sécurité, de performance, de traitement médical ou d'intégrité des données, la continuité de la fourniture d'électricité est nécessaire entre l'appareil et la pile;
- obligations de reprise: la reprise par les distributeurs est retenue comme la méthode normale de collecte des piles portables, et ceux-ci doivent informer les utilisateurs finals de la possibilité de déposer les piles portables usagées dans leurs points de vente. Toutefois, le maintien des autres systèmes qui fonctionnent déjà est admis s'il ressort d'une évaluation (qui doit être rendue publique) que ces derniers sont au moins aussi efficaces que la reprise par les distributeurs pour la réalisation des objectifs environnementaux de la directive;
- déchets historiques: les producteurs sont tenus de financer les coûts nets induits par la collecte, le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs quelle que soit la date à laquelle ces derniers ont été mis sur le marché;
- financement des campagnes d'information du public: les producteurs doivent assurer le financement des coûts nets des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage;

- étiquetage de la capacité: l'étiquetage de la capacité de tous les piles et accumulateurs portables ou automobiles sera introduit dans un délai maximal de 12 mois après la date de la transposition de la directive;

- recherche: les États membres doivent promouvoir la recherche sur la fabrication de piles moins néfastes pour l'environnement et encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage;

- techniques de traitement et de recyclage: les producteurs sont tenus d'utiliser les meilleures techniques disponibles «en termes de protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement», s'agissant du traitement et du recyclage des piles usagées. Les systèmes de traitement et de recyclage doivent satisfaire au moins à la législation communautaire sous les aspects de la santé, de la sécurité et de la gestion des déchets. Les piles ou accumulateurs contenant du cadmium, du mercure ou du plomb pourront, en l'absence d'un marché final viable, être éliminés par mise en décharge ou par stockage souterrain. Ces mêmes piles pourront aussi être éliminées sous ces formes dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds, mais seulement à la condition qu'une évaluation précise des incidences environnementales, économiques et sociales montre que ce type d'élimination est préférable au recyclage;

- objectifs du recyclage: même si le Parlement préconisait un objectif plus ambitieux (55 %) que le Conseil pour le recyclage des piles nickel-cadmium et plomb-acide, et qu'il avait pris position en faveur de l'instauration d'un système en circuit fermé pour la totalité du plomb et du cadmium contenue dans les accumulateurs usagés, il a décidé d'accepter la position du Conseil concernant les objectifs de recyclage (50 %) dans le cadre d'un accord global, étant donné les autres améliorations obtenues au cours de la procédure.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

Le Parlement européen a approuvé le projet commun relatif à une directive du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Les principaux éléments de l'accord dégagé au sein du comité de conciliation sont les suivants :

- Obligations d'enregistrement et dérogations en faveur des petits producteurs : le Parlement était opposé au nouvel article, introduit dans la position commune du Conseil, qui prévoyait en faveur des petits producteurs des exemptions potentiellement larges à l'égard des obligations d'enregistrement et de financement inscrites dans la proposition. Le projet commun autorise d'exempter les très petits producteurs de l'obligation de supporter les coûts nets de la collecte, du traitement et du recyclage des piles et des accumulateurs, à la condition qu'un tel mécanisme ne compromette pas le bon fonctionnement des systèmes de collecte et de recyclage mis en place. Il fait obligation à tous les producteurs d'être enregistrés auprès des autorités nationales compétentes, mais dispose que les modalités d'enregistrement doivent être les mêmes dans tous les États membres, de manière à réduire la charge administrative incombant aux petits producteurs qui commercialisent des piles dans plus d'un État membre.

- Possibilité d'enlever les piles : il a été convenu d'introduire dans le texte des références plus contraignantes aux dispositions de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive 2002/96/CEE, connue sous l'appellation "directive DEEE"). Ainsi, les États membres sont tenus de veiller à ce que les fabricants conçoivent les appareils de telle manière que les piles et les accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés et que les appareils soient accompagnés, selon le vœu du Parlement, d'instructions contenant des informations à l'intention des consommateurs. Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque, pour des raisons de sécurité, de performance, de traitement médical ou d'intégrité des données, la continuité de la fourniture d'électricité est nécessaire et que s'impose une connexion permanente entre l'appareil et la pile.

- Obligations de reprise, déchets historiques et financement des campagnes d'information du public : l'accord obtenu contient les éléments essentiels de la position du Parlement. La reprise par les distributeurs est retenue comme la méthode normale de collecte des piles portables, mais le maintien des autres systèmes qui fonctionnent déjà est admis s'il ressort d'une évaluation (qui doit être rendue publique) que ces derniers sont au moins aussi efficaces que la reprise par les distributeurs pour la réalisation des objectifs environnementaux de la directive. En cas de reprise par les distributeurs, ces derniers doivent informer les utilisateurs finals de la possibilité de déposer les piles portables usagées dans leurs points de vente. L'accord final est également aligné, quant au fond, sur la position du Parlement au sujet des déchets historiques (c'est-à-dire les déchets de piles et d'accumulateurs qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive) et du financement des campagnes d'information. Ainsi, les producteurs sont tenus de financer les coûts nets induits par la collecte, le traitement et le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs quelle que soit la date à laquelle ces derniers ont été mis sur le marché. Ils doivent assurer le financement des coûts nets des campagnes d'information du public sur la collecte, le traitement et le recyclage.

- Marquage de la capacité : en vertu de l'accord conclu, le marquage de la capacité de toutes les piles et accumulateurs portables ou automobiles sera introduit dans un délai maximal de 12 mois après la date de la transposition de la directive.

- Recherche : tout au long de la procédure législative, le Parlement a incité les États membres à promouvoir la recherche sur la fabrication de piles, d'accumulateurs et d'assemblages en batterie moins néfastes pour l'environnement et à encourager la mise au point de nouvelles techniques de recyclage. L'article 5 (amélioration de la performance environnementale) et l'article 13 (nouvelles techniques de recyclage) répondent à ces finalités.

- Techniques de traitement et de recyclage : le Parlement a obtenu que figure une référence explicite à la "protection de la santé humaine ainsi que de l'environnement" dans le cadre de l'obligation faite aux producteurs d'utiliser les meilleures techniques disponibles s'agissant du traitement et du recyclage des piles usagées. Aux termes de la directive, les systèmes de traitement et de recyclage doivent satisfaire au moins à la législation communautaire sous les aspects de la santé, de la sécurité et de la gestion des déchets. La conciliation a aussi permis de dégager un compromis en vertu duquel les piles ou les accumulateurs contenant du cadmium, du mercure ou du plomb pourront, en l'absence d'un marché final viable, être éliminés par mise en décharge ou par stockage souterrain. Ces mêmes piles pourront aussi être éliminées sous ces formes dans le cadre d'une stratégie visant à éliminer graduellement les métaux lourds, mais seulement à la condition qu'une évaluation précise des incidences environnementales, économiques et sociales montre que ce type d'élimination est préférable au recyclage.

- Objectifs de recyclage : le Parlement préconisait d'atteindre un objectif de recyclage des piles nickel-cadmium et plomb-acide plus ambitieux (55%) que le taux proposé dans la position commune (50%). De même, il avait pris position en faveur de l'instauration d'un système en circuit fermé pour la totalité du plomb et du cadmium contenu dans les accumulateurs usagés et souhaitait obliger les États membres à garantir que

les processus de recyclage répondent à ces objectifs. Au vu des améliorations obtenues par ailleurs durant la procédure et dans le cadre d'un accord global, la délégation du Parlement a finalement admis la position du Conseil sur les objectifs de recyclage.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

OBJECTIF : garantir la collecte et le recyclage dans l'Union européenne de toutes les piles à la fin de leur vie utile et d'empêcher leur incinération et leur élimination.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

CONTENU : À la suite de l'accord dégagé avec le Parlement européen au sein du comité de conciliation, le Conseil a adopté une directive relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Les préoccupations de nature environnementale que suscitent les piles et les accumulateurs sont dues essentiellement aux substances qu'ils contiennent. Ce sont les phases de production et de gestion des déchets qui ont le plus d'incidences sur l'environnement. L'un des objectifs de la Communauté en matière d'environnement est de réduire les quantités de substances dangereuses présentes dans les déchets.

Dans ce contexte, la directive vise à atteindre un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, en établissant :

- les règles applicables à la mise sur le marché des piles accumulateurs et en particulier une interdiction de mise sur le marché de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses;
- des règles spécifiques pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs, destinées à compléter la législation communautaire pertinente sur les déchets et promouvoir un niveau élevé de collecte et de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

La nouvelle directive :

- fixe des objectifs de collecte minimaux de 25% et 45% des ventes annuelles moyennes des trois dernières années à atteindre respectivement le 26/09/2012 et le 26/09/2016;
- impose le recyclage des piles collectées. Dans l'accord de conciliation, le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'un objectif de recyclage de 50% pour toutes les piles ne contenant pas de cadmium ou de plomb, objectif que le Parlement européen souhaitait initialement porter à 55% ;
- établit des objectifs de recyclage spécifiques pour les piles contenant du cadmium ou du plomb, fixés respectivement à 75% et à 65% ;
- interdit l'élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles ;
- confère aux producteurs la responsabilité financière de la prise en charge des piles usagées. Le Parlement européen et le Conseil sont convenus d'une règle de minimis en laissant aux États membres la possibilité d'exonérer les petits producteurs de cette responsabilité.

Les États membres sur le territoire desquels sont établis des fabricants doivent encourager la recherche et inciter aux améliorations de la performance environnementale globale des piles et accumulateurs tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'au développement et à la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs qui contiennent de plus faibles quantités de substances dangereuses ou des substances moins polluantes.

Les États membres doivent veiller également, notamment par des campagnes d'information, à ce que les utilisateurs finals soient parfaitement informés: des effets potentiels des substances utilisées dans les piles et les accumulateurs sur l'environnement et la santé humaine; de l'intérêt de ne pas éliminer les déchets de piles et d'accumulateurs comme des déchets ménagers non triés et de prendre part à leur collecte séparée de manière à en faciliter le traitement et le recyclage; des systèmes de collecte et de recyclage mis à leur disposition; du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs; de la signification du symbole de la poubelle sur roues barrée d'une croix figurant à l'annexe II et des symboles chimiques Hg, Cd et Pb.

Les États membres veillent enfin à ce que toutes les piles, tous les accumulateurs et assemblages en batterie soient marqués du symbole figurant à l'annexe II.

Afin d'éviter que les piles et les accumulateurs ne soient rejetés dans le milieu naturel et pour ne pas semer le trouble dans l'esprit des consommateurs avec des exigences de gestion des déchets variant selon le type de piles, la directive concernera l'ensemble des piles et des accumulateurs mis sur le marché communautaire. Elle ne s'applique toutefois pas aux piles et accumulateurs utilisés dans: les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires; les équipements destinés à être lancés dans l'espace.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/09/2006.

TRANSPOSITION : 26/09/2008.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

En application de la directive 2006/66/CE, la Commission présente un rapport relatif à la dérogation à l'interdiction du cadmium dans les piles et accumulateurs portables destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil.

Les outils électriques sans fil sont, par exemple, les outils que les consommateurs et les professionnels utilisent pour tourner, fraiser, percer, meuler, scier, couper, cisailer, percer, perforer, poinçonner, marteler, riveter, visser, polir ou pour des opérations similaires de transformation du bois, du métal et d'autres matériaux, ainsi que pour tondre, couper et pour d'autres activités de jardinage.

En vue d'élaborer d'éventuelles propositions législatives concernant la dérogation, la Commission a réuni des éléments concernant les

avantages et les inconvénients des mesures envisageables pouvant, notamment leur incidence économique, sociale et environnementale, en respectant les lignes directrices qu'elle a établies concernant l'analyse d'impact.

Selon les conclusions d'une étude réalisée pour le compte de la Commission en 2003, il n'existait à l'époque aucune solution viable pour remplacer le produit faisant l'objet de la dérogation. Dans l'intervalle, de nouvelles informations ont été fournies, y compris un nouveau rapport d'analyse des risques, un rapport émanant de l'Agence suédoise de protection de l'environnement et une étude synthétisant les informations disponibles, réalisée pour le compte de la Commission et publiée en mars 2010.

Aujourd'hui, les piles issues des technologies lithium-ion et nickel-hydrure métallique permettent apparemment de remplacer des piles issues de la technologie NiCd d'une manière pleinement concurrentielle, avec certains avantages et toutefois aussi des inconvénients. Même si le retrait de la dérogation peut s'accompagner d'avantages considérables pour l'environnement et la santé, l'estimation de ces avantages est entourée de grandes incertitudes. Actuellement, il est impossible de démontrer que les avantages du retrait de la dérogation l'emporteraient clairement sur les coûts.

Les données disponibles présentent actuellement un degré d'incertitude trop élevé pour permettre de déterminer les éventuels avantages pour la santé et l'environnement. Une évaluation comparative du cycle de vie des piles issues des trois principales technologies en question n'a pas encore été réalisée, mais elle est nécessaire pour mener à bien une analyse exhaustive des coûts et avantages en vue du réexamen de la dérogation. Dans l'ensemble, la consultation des parties intéressées organisée par la Commission en 2010 a également confirmé la nécessité d'une évaluation comparative du cycle de vie afin de disposer d'une base solide pour effectuer l'analyse des coûts et des avantages.

La Commission conclut qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de présenter des propositions visant à retirer la dérogation à l'interdiction du cadmium dans les piles et accumulateurs utilisés dans les outils électriques sans fil. Toute proposition législative à cet égard, fondée sur une analyse d'impact, nécessiterait de disposer d'informations techniques et scientifiques comparables concernant les coûts et les avantages de l'utilisation du cadmium et de ses substituts dans les piles et accumulateurs portables destinés aux outils électriques sans fil.

En conséquence, la Commission commandera une évaluation comparative du cycle de vie, ne se limitant pas aux informations fournies par la littérature scientifique existante et comprenant un examen par des pairs. Sur la base de ces informations, la Commission présentera ensuite, le cas échéant, des propositions législatives en vue d'interdire le cadmium dans les piles et accumulateurs utilisés dans les outils électriques sans fil et procédera à cet effet au retrait de la dérogation existante.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

La Commission a présenté son second rapport concernant la mise en œuvre et l'incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs (directive relative aux batteries). Cette directive a pour finalité de réduire autant que faire se peut l'incidence négative des batteries et des déchets de batteries sur l'environnement et de contribuer à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle a également vocation à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.

L'évaluation s'inscrit dans un processus qui pourrait mener à une révision de la directive afin de tenir compte des évolutions sociales et politiques telles que la transition vers une économie circulaire et les politiques à faible intensité de carbone, qui impliquent une utilisation accrue des batteries pour la mobilité électrique et pour le stockage d'énergie décentralisé. Le plan d'action stratégique pour les batteries y afférent inclut l'engagement de concevoir une réglementation innovante et à l'épreuve du temps, dont la directive sera un élément essentiel.

Impact sur l'environnement

Selon le rapport, la directive a contribué à réduire l'utilisation de substances dangereuses dans les batteries et à prévenir la mise en décharge ou l'incinération des déchets de batteries portables, mais pas jusqu'au niveau envisagé. En conséquence, les risques pour l'environnement persistent.

- Substances chimiques : la directive a réduit la quantité de mercure et de cadmium contenue dans les batteries, mais elle n'a pas entraîné une réduction en ce qui concerne les autres substances dangereuses. Les « anciens » types de batteries contenant du mercure et du cadmium sont toujours utilisés et les « nouvelles » batteries contiennent des substances nocives comme le cobalt et quelques électrolytes organiques. La directive ne précise pas les critères permettant de déterminer les substances concernées (y compris les métaux lourds) ni le type de mesures de gestion qui pourraient être adoptées. L'évaluation indique dès lors que ces questions pourraient être traitées de manière plus appropriée par d'autres instruments juridiques.

- Collecte et recyclage des déchets de batteries : la plupart des États membres ont atteint ou dépassé l'objectif fixé pour 2012 (25%) en ce qui concerne la collecte de déchets de batteries portables, mais seuls 14 États membres ont atteint l'objectif fixé pour 2016 (45%). L'évaluation souligne que ces objectifs sont généralement insuffisants pour garantir un niveau élevé de collecte des déchets de batteries portables.

La gestion des batteries usagées reste une source de préoccupation au sein de l'Union. D'après des estimations, 56,7% de l'ensemble des déchets de batteries portables ne seraient pas collectés chaque année. Cela a pour conséquence que quelque 35.000 tonnes de déchets de batteries portables se retrouvent dans les flux de déchets municipaux, ce qui a des incidences négatives sur l'environnement et entraîne une perte de ressources. Cette quantité est suffisamment importante pour mettre en péril la réalisation des objectifs de protection de l'environnement visés par la directive.

En ce qui concerne le niveau de recyclage, la grande majorité des déchets de batteries collectés dans l'Union sont recyclés conformément aux exigences de la directive. L'objectif général de la directive visant à atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux n'est toutefois pas atteint. La directive ne vise que deux substances, le plomb et le cadmium, et ne tient pas compte d'autres composants importants, tels que le cobalt ou le lithium.

À la lumière du progrès technique et de l'expérience pratique acquise, le rapport conclut que les objectifs de collecte minimaux actuels en ce qui concerne les déchets de batteries portables et les exigences minimales en matière de recyclage ne sont pas appropriés. Il convient dès lors d'envisager d'autres objectifs en matière de collecte et de recyclage.

Incidence sur le marché intérieur

La Commission a considéré que la directive a contribué de manière significative au bon fonctionnement du marché intérieur des batteries par

rapport à la situation antérieure lorsque les exigences nationales s'appliquaient. La directive a eu une incidence économique favorable sur les secteurs liés à la fabrication et au recyclage des batteries. Elle a certes engendré des coûts importants pour les opérateurs industriels, mais les parties concernées s'accordent généralement à dire qu'ils sont compensés par des avantages présents et futurs.

L'évaluation souligne que l'exigence de la directive selon laquelle toutes les batteries collectées doivent faire l'objet d'un traitement et d'un recyclage est essentielle pour assurer la viabilité des activités de recyclage. Outre le fait qu'il diminue la dépendance de l'Union par rapport aux importations de matières premières particulièrement importantes, y compris certaines matières premières essentielles, le recyclage peut présenter des avantages économiques. La directive limite toutefois ces effets positifs parce que les objectifs d'efficacité qu'elle établit ne concernent que le plomb et le cadmium.

Le rapport ajoute que certains aspects de la directive méritent plus de clarification, comme : (i) les différences dans la classification des batteries usagées conformément à la liste des déchets, (ii) les critères de droit des dérogations aux obligations en matière de retrait ou d'étiquetage, (iii) les obligations de collecte des déchets de batteries industrielles et (iv) la considération des scories comme produit fini recyclé.

Le rapport évalue ensuite la directive en termes de pertinence, de cohérence et d'homogénéité interne, ainsi que sur le plan de la valeur ajoutée européenne. La directive a permis de garantir l'étiquetage des batteries portables et des batteries automobiles. Des améliorations sont toutefois nécessaires pour s'assurer que les informations parviennent aux utilisateurs finaux. Les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs en matière de collecte des déchets de batteries portables illustrent la nécessité de renforcer les dispositions visant à s'assurer que les utilisateurs finaux sont correctement informés.

Le rapport conclut que la poursuite des travaux devrait être axée en particulier sur le recensement et l'évaluation de mesures visant à améliorer l'incidence de la directive sur la protection de l'environnement, le bon fonctionnement du marché intérieur, la promotion de l'économie circulaire et des politiques à faible intensité de carbone, ainsi que la capacité d'adaptation aux évolutions technologiques et économiques.

Piles et accumulateurs ainsi que déchets de piles et d'accumulateurs

La Commission a présenté un document de travail accompagnant son rapport sur l'évaluation de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et accumulateurs. Le document confirme que, bien que la directive ait fourni un cadre commun, elle est trop générale sur la nature et l'étendue des objectifs à atteindre ainsi que sur les mesures importantes que les États membres doivent mettre en œuvre. Les objectifs clés, tels que la réalisation d'un niveau élevé de recyclage des matériaux - et les obligations, telles que l'assurance que toutes les piles usagées collectées sont recyclées - ne sont pas suffisamment soulignés. Une description plus claire de la logique interne de la directive et de ses liens aurait amélioré sa transposition et sa mise en œuvre.

L'évaluation a pris en compte cinq critères, à savoir la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la directive.

Pertinence

Les préoccupations environnementales traitées par la directive sont toujours d'actualité : les piles contiennent des substances dangereuses et présentent un risque pour l'environnement en cas d'élimination inappropriée. Alors que les piles contenant du mercure sont en voie d'élimination progressive, les anciennes et les "nouvelles" piles contiennent encore d'autres substances dangereuses.

Les deux approches principales pour faire face à ces risques (à savoir la réduction des composants dangereux et la gestion des déchets de piles) sont appropriées, même si des mesures plus fortes sont nécessaires pour faire face à l'énorme quantité de déchets de piles qui seront générés dans les prochaines années. Plusieurs éléments importants des approches de la directive relatives à l'économie circulaire correspondent aux principaux éléments de la politique d'économie circulaire, mais il n'existe aucune disposition sur le tri ou d'autres étapes de pré-recyclage des déchets de piles. L'évaluation montre également que la directive ne peut pas intégrer suffisamment facilement les nouveautés techniques, telles que les piles au lithium et la réutilisation des piles avancées.

Efficacité

La directive sur les piles a contribué à réduire l'impact environnemental des piles : la teneur en mercure et en cadmium des piles a diminué et le nombre de piles qui ne sont pas traitées correctement en fin de vie a diminué. Toutefois, la moitié seulement des États membres ont atteint l'objectif de la directive concernant la collecte des déchets de piles portables. On estime que 56,7 % de tous les déchets de piles portables ne sont pas collectés, dont environ 35.000 tonnes entrent chaque année dans les flux de déchets municipaux, ce qui entraîne des dommages environnementaux et une perte de ressources. L'évaluation note les problèmes suivants :

- les dispositions relatives à la collecte des différents types de piles sont trop diverses ;
- il n'y a pas d'objectifs que pour l'efficacité du recyclage du plomb et du cadmium, mais pas pour d'autres composants de valeur ;
- il n'y a pas de détails sur la manière de mieux faire comprendre aux consommateurs leur rôle dans la collecte des piles usagées, et la directive ne prévoit pas non plus de système approprié pour informer les utilisateurs finaux de la qualité des piles mises sur le marché.

Le rapport a noté que la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs est considérée comme une réussite de la directive. La contribution des producteurs au financement de tous les coûts nets résultant de la gestion de tous les déchets de piles collectés a permis le déploiement de systèmes nationaux de collecte des déchets de piles portables.

Efficacité

Si les entreprises considèrent que la mise en œuvre de la directive a entraîné des coûts importants, elles estiment que ces coûts sont justifiés au regard des avantages actuels et futurs de la directive. La disposition de la directive relative au recyclage de toutes les piles collectées est essentielle pour assurer la viabilité des activités de recyclage. Si des niveaux d'approvisionnement plus élevés, c'est-à-dire des taux de collecte plus élevés pour tous les types de piles, avaient été atteints, on aurait pu s'attendre à de meilleurs résultats pour les activités de recyclage. En plus de réduire la dépendance à l'égard des importations de matières premières particulièrement importantes, y compris les matières premières critiques, le recyclage peut avoir des avantages économiques. Toutefois, la directive limite inutilement ces avantages, car elle ne fixe que des objectifs d'efficacité pour le plomb et le cadmium. La récupération d'autres matières précieuses, comme le cobalt, le lithium ou des matières premières critiques, n'est pas spécifiquement encouragée.

Le rapport a ajouté que les obligations de responsabilité élargie des producteurs pour les batteries industrielles ne sont pas bien définies. Il n'existe pas de dispositions détaillées concernant la collecte, la mise en place de systèmes nationaux et les aspects financiers des piles industrielles, qui seront de plus en plus pertinents à l'avenir, car l'utilisation de ces piles est considérée comme vitale pour les politiques à faible intensité carbonique dans l'UE.

Cohérence

Selon le rapport, la directive devrait s'efforcer d'améliorer la cohérence avec la [directive-cadre sur les déchets](#), car il existe des divergences entre les définitions des termes dans les deux actes. En outre, le cadre REACH semble être plus adapté à la gestion des substances chimiques dans les piles en raison de son approche basée sur les substances et non sur les articles.

En ce qui concerne la directive relative à la [gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\)](#), les définitions et concepts devraient être harmonisés avec la directive sur les batteries. Il est difficile de différencier le champ d'application des deux directives. Des dispositifs tels que les banques d'énergie pourraient être considérés à la fois comme une batterie et comme un appareil électronique selon la directive concernée.

Cohérence interne

Le rapport a indiqué que la directive ne fixe des objectifs que pour la collecte sélective des piles portables usagées et le rendement de recyclage de certains types de piles usagées collectées. En particulier :

- il n'y a pas d'objectif de réduction de l'élimination des piles avec les déchets municipaux ;
- il n'y a pas d'objectifs quantitatifs pour la collecte séparée des batteries automobiles et industrielles ; et
- l'obligation d'assurer le traitement et le recyclage de "toutes" les piles usagées collectées n'est pas explicitement énoncée.

Les obligations en matière de rapports ne sont établies que lorsque des objectifs sont fixés. L'absence d'objectifs quantifiés rend très difficile l'évaluation des performances des États membres sur ces aspects particuliers.

Dans certains cas, le manque de précision dans la définition des obligations peut fausser le marché intérieur, notamment en ce qui concerne la classification des piles, les exemptions aux obligations en matière d'amovibilité ou d'étiquetage et la prise en compte des scories comme produits recyclés.

Valeur ajoutée de l'UE

Les conditions de vente, de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs continuent d'être fixées au niveau de l'UE, ce qui bénéficie d'un large soutien. La plupart des parties prenantes sont convaincues que la directive a contribué de manière significative au bon fonctionnement du marché unique des piles et accumulateurs et que les barrières commerciales sont moins élevées qu'avec les réglementations nationales. Toutefois, dans certains cas, l'absence de précisions ou d'obligations détaillées peut fausser le marché unique des piles et accumulateurs (par exemple, absence de classification des piles, prise en compte des scories de recyclage, exemptions à l'amovibilité ou étiquetage).